



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 49
Du 24 mai 2017

Sommaire

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Anne-Sophie MARIE Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires suite à la révision quinquennale de l'étude de dangers réalisée sur le site de Saint Illiers la Ville. Arrêté

Arrêté préfectoral imposant à la société RECYC MATELAS EUROPE des prescriptions complémentaires concernant les modifications des volumes autorisés sur son site de Limay Arrêté

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PAREA pour la station-service « SIMPLY MARKET » qu'elle exploite sur la commune du Perray-en-Yvelines (78610) 57 route de Chartres Arrêté

Préfecture des Yvelines

MiCIT

portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine, de la rivière Orge et de la rivière Oise en vue de la consommation et la commercialisation ou de la cession gratuite dans sa version modifiée par l'arrêté n°20 11210-0005 du 29 juillet 2011 Arrêté

Sous-Préfecture de Rambouillet

Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

Election municipale partielle complémentaire de Senlisse Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017143-0001

**signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

Le 23 mai 2017

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Anne-Sophie MARIE



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 04/04/17 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Anne-Sophie MARIE, dont le domicile professionnel administratif est 2 bis rue du Luxembourg – 78990 ELANCOURT.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Anne-Sophie MARIE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Anne-Sophie MARIE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017139-0003

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 19 mai 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant à la société STORENGY des prescriptions complémentaires suite à la révision quinquennale de l'étude de dangers réalisée sur le site de Saint Illiers la Ville.

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2017-42162
Société STORENGY de Saint Illiers-la-Ville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R515-98 ;
- Vu** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment les rubriques 3000 ;
- Vu** le décret du 3 octobre 1969 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz naturel à Saint-Illiers-la-Ville ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge MORVAN, administrateur civil hors classe, préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°01-204/DUEL du 05 octobre 2001 la société STORENGY à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-019/DRE du 2 février 2010 autorisant la société STORENGY à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers-la-ville après adaptation et rénovation des installations de surface ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 autorisant la société STORENGY à effectuer les travaux nécessaires à la réalisation de six nouveaux puits d'exploitation pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint-Illiers la Ville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 en mettant à jour le classement des rubriques ainsi que certaines prescriptions ;
- Vu** l'étude de dangers transmise par la société STORENGY le 8 avril 2016 et complétée par courrier du 2 décembre 2016 en application de l'article R515-98 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 16 février 2017 déclarant l'arrêt des dispositifs d'extinction incendie fonctionnant à l'agent FM200 ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 6 mars 2017 ;

vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 25 avril 2017 ;

Considérant que selon l'étude de dangers transmise le stockage souterrain de gaz relève à présent de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en raison du démantèlement des installations d'extinction d'incendie fonctionnant à l'agent FM200, il n'est plus nécessaire d'imposer des prescriptions techniques visant à prévenir les risques liés à cet agent d'extinction ;

Considérant que l'étude de dangers rappelle que les turbines à gaz du site ont été démantelées et qu'il est donc nécessaire de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté de 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 avril 2017;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} – Classement des installations

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°10-019/DRE du 2 février 2010 autorisant la société STORENGY à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de Saint Illiers-la-Ville, est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.3. LA STATION CENTRALE

Article 1.2.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (...) et gaz naturel (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : $6 \text{ t} \leq \text{DC} \leq 50 \text{ t} \leq \text{A}$ $50 \text{ t} \leq \text{seuil bas} \leq 200 \text{ t} \leq \text{seuil haut}$	Capacité maximale du stockage : 1 230 000 t de gaz naturel	4718	AS
Installations de combustion consommant des produits seuls ou en mélange autres que ceux visés en A, de puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	3 économiseurs : 3 x 3,580 MW soit 10,7 MW	2910.B	A

Désignation des activités	Éléments Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Installations de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 Kw	3 électro-compresseurs de 7,2 MW soit 21,6 MW	2920.1.a	A
Stockage de liquides inflammables de cat 2 ou 3 (à l'exclusion de la rubrique 4330) 50 t ≤ DC ≤ 100 t ≤ E ≤ 1000 t ≤ A 5 000 t ≤ seuil bas ≤ 50 000 t ≤ seuil haut	<ul style="list-style-type: none"> • 2 cuves double enveloppe enterrées de 5 m³ de THT • 2 cuves enterrées double enveloppe d'effluents de traitement de 60 m³ chacune, associées aux unités de régénération du TEG sans économiseur Capacité totale : 130t Pour mention : <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve enterrée double enveloppe dépotage d'effluents de traitement méthanol/TEG de 30 m³ (vide en exploitation normale) • 1 cuve enterrée double enveloppe dépotage d'effluents de traitement THT de 30 m³ (vide en exploitation normale) • 1 cuve enterrée double enveloppe dépotage d'effluents de traitement ICL fioul de 30 m³ (vide en exploitation normale) • 1 cuve enterrée double enveloppe dépotage d'effluents de traitement manifold 2 de 30 m³ (vide en exploitation normale). 	4331-2	E
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, des gaz de pétrole liquéfiés, du charbon, des fiouls lourds, [...] la puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière pour la désulfuration : 1 MW • 1 groupe électrogène : 2430 kW • 1 groupe électrogène : 320 kW) • 2 chaudières pour le chauffage des locaux : 188 kW • 1 chaudière laboratoire et ateliers : 90 kW • 4 unités de régénération de TEG de 0,5 MW chacune (ces installations seront mises hors service après la mise en service industrielle des nouvelles unités de régénération TEG avec économiseurs) Total : 6 MW	2910.A.2	D

A : autorisation, AS : Autorisation avec servitude, D : Déclaration, E : enregistrement

Pour rappel, les produits suivants sont utilisés sur le site de St Illiers, mais ne sont pas concernés dans le classement dans les rubriques ICPE du fait des quantités présentes :

- Méthanol (4722) : Les plateformes de puits d'exploitation sont équipées de pompes d'injection de méthanol alimentées depuis la station centrale par 2 réservoirs double-enveloppe enterrés de 30 m³ chacun (quantité utile stockée de 47.4 t).
- Gazole (4734) : Le site dispose d'un stockage de gazole composé d'une cuve-double enveloppe enterrée de 30 m³ et d'une cuve-double enveloppe enterrée de 10 m³ pour le GE 400 kVA. (quantité utile stockée de 34 t).
- Gaz à effet de serre fluorés (4802) : Le site dispose d'équipements de climatisation dont la quantité de gaz à effet de serre fluorés susceptible d'être présente dans les installations de capacité unitaire supérieure à 2 kg est d'environ 107 kg.

- Atelier de charge d'accumulateurs (2925) : Le site dispose de plusieurs salles chargeur/onduleur dont la puissance de charge par lieu ne dépasse pas 50 kW. La liste des salles de charge est disponible et tenu à jour sur le site.

Article 1.2.3.2. Liste des activités « LOI SUR L'EAU » (pour mémoire)

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Surface maximale de la station centrale : 9,9 ha	2.1.5.0.1	A

»

Article 2 – Moyens de protection incendie particuliers

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°10-019/DRE du 2 février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE PROTECTION INCENDIE PARTICULIERS

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.

Les alimentations en gaz et en électricité du laboratoire sont automatiquement coupées sur déclenchement de la détection gaz. »

Article 3 – Suppression des prescriptions relatives à l'agent d'extinction FM200

Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à l'agent d'extinction FM200 sont abrogées.

Article 4 – Dispositions relatives à l'auto surveillance des turbocompresseurs

Les dispositions concernant l'article 9.2.1 sur l'auto surveillance des émissions atmosphériques des turbocompresseurs sont abrogées.

Article 5 – Dispositions relatives aux interventions sur puits

Les dispositions du chapitre 8.2 relatives aux travaux sur puits sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR PUIITS

Article 8.2.1 - Travaux de forages et d'interventions lourdes sur puits

Les travaux de forages et d'interventions lourdes sur puits sont des modifications des installations classées et doivent donc répondre aux dispositions de l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Un programme de forage ou d'intervention lourde est établi et transmis au moins un mois avant le début des travaux. Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme de travaux.

En fin de travaux, un rapport est transmis dans les 4 mois suivants la fin du chantier. Il comporte notamment :

- une coupe technique et géologique du puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation et les résultats des contrôles des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

Article 8.2.2 – Fermeture de puits

La fermeture de puits est une cessation partielle d'activité relevant des dispositions de l'article 1.5.4 du présent arrêté.

Outre les informations requises par le code de l'environnement relative aux cessations d'activité, l'exploitant adresse à l'issue des travaux un rapport décrivant les opérations effectuées, les éventuels incidents survenus ainsi que les résultats commentés des contrôles effectués, une coupe géologique du puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restants sur les puits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en utilisant les technologies les plus adéquates pour séparer, par des barrières d'isolation mises en place les niveaux perméables à débits potentiels entre eux et d'autre part, les séries de niveaux entre lesquels un débit incontrôlé est acceptable, des autres niveaux à isoler. Les aquifères utilisés ou pouvant être utilisés à des fins d'alimentation en eau potable font l'objet d'une attention particulière pour répondre à cet objectif d'isolation. Il justifie dans le rapport susvisé l'atteinte de cet objectif d'isolation en présentant les contrôles effectués après mise en place des barrières.

Avant toute opération de fermeture définitive, un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages ainsi qu'une mesure de la pression dans les annulaires sont réalisés. Avant la mise en place des barrières d'isolation, les produits d'obturation constituant ces barrières font l'objet d'un échantillonnage et d'essais de caractérisation en laboratoire dans les conditions du milieu d'utilisation garantissant leur pertinence. Après la mise en place des barrières d'isolation, des essais permettant de s'assurer de leur efficacité et notamment des essais relatifs à leur tenue mécanique et leur étanchéité à la pression.

Article 8.2.3 – Dispositions environnementales

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues, lixiviation, ...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations. Les purges de gaz ne sont autorisées que dans les cas et conditions explicitement prévues dans les consignes de l'exploitant ou pour des motifs de sécurité. »

Article 6

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1^{er}.

Article 7 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Illiers-la-Ville, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint Illiers-la-Ville, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 8 – Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint Illiers-la-Ville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **19 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017139-0004

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 19 mai 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant à la société RECYC MATELAS EUROPE des prescriptions complémentaires concernant les modifications des volumes autorisés sur son site de Limay

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France

Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017- 42163
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société RECYC MATELAS EUROPE à Limay**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 7 juillet 2010 donnant acte la société RECYC MATELAS EUROPE de sa déclaration d'exploitation d'installations de traitement de matelas et sommiers usagés sur la commune de Limay (78 520), 399 route de la Noue ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2015 autorisant la société RECYC MATELAS EUROPE à augmenter la capacité de traitement de l'installation de démantèlement de matelas et sommiers usagés située sur la commune de Limay (78 520), 399 route de la Noue ;

Vu le porter à connaissance reçu le 29 mars 2016 par mail et le 02 mai 2016 par courrier, complété le 30 mai 2016 par lequel l'exploitant demande une augmentation des volumes et des tonnages de déchets issus du traitement soumis au régime de l'autorisation ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2017;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, dans sa séance du 25 avril 2017 ;

Considérant que l'évaluation des effets en cas d'incendie apportée par l'exploitation n'induit pas de risques supplémentaires en tenant compte des nouveaux tonnages ;

Considérant que la modification est considérée comme notable mais non substantielle au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement, car celle-ci n'est pas de nature à engendrer des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que l'exploitant a précisé dans son courriel du 16 mai 2017 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis le 26 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société RECYC MATELAS EUROPE, dont le siège social est situé 21 rue Saint Vincent 92 700 Colombes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 399 route de la Noue Limay. Cet arrêté modifie certains articles de l'arrêté du 10 juin 2015.

ARTICLE2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760,2771,2780,2781 et 2782	Démantèlement, séparation des matières, broyages	Quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10t/j	34,642t/j (9000t/a)
2714	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Réception et stockage temporaire (après séparation) des déchets non dangereux	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieure ou égale à 1000m ³	2135m ³ : + 560m ³ matelas +1140m ³ balles textiles +300 m ³ balles latex +135 m ³ balles Polyuréthane
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge)	2 postes de charge	Puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 50 kW	9,6 kW

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

ARTICLE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE

Les dispositions de l'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

La zone de stockage des déchets de matelas avant démantèlement est clairement identifiée au sol. La hauteur de stockage n'excède pas 2,50 mètres et la surface au sol est limitée à 280m²pour les matelas.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

À l'issu du démantèlement, les différents flux de déchets mis en balles sont stockés dans une zone dédiée et identifiée au sol. La hauteur de stockage n'excède pas 4,5 mètres et la surface au sol est limitée à 350 m².

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : »

Type de déchets	Volume maximal (m3)	Tonnage maximal (t)
Matelas usagers	560	14
Balles latex	300	165
Balles textiles	1140	400
Balles mousse polyuréthane	135	63
Bois	2 bennes-60 m3	-
Déchets métalliques	1 benne-30 m ³	-
Déchets « banals »	2 bennes-60 m ³	75t

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Limay, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines, pendant une durée minimale d'un mois.

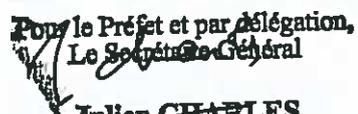
Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le **19 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017142-0002

signé par

Marion RAFALOVITCH, Adjointe au chef de l'Unité Départementale de la DRIEE

Le 22 mai 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PAREA pour la station-service « SIMPLY MARKET » qu'elle exploite sur la commune du Perray-en-Yvelines (78610) 57 route de Chartres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2017-42173
Installations classées pour la protection de l'environnement

Société PAREA pour la station-service "SIMPLY MARKET"
au Perray-en-Yvelines (78610) 57 rue de Chartres

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration en date du 10 décembre 2015 délivré à la société PAREA, dont le siège social est situé à Croix (59170) rue du Maréchal Delattre de Tassigny, pour l'exploitation sous l'enseigne "SIMPLY MARKET" d'une station-service sur le territoire de la commune du Perray-en-Yvelines (78610) 57 rue de Chartres ;

Vu le courrier en date du 10 octobre 2016, par lequel la société BUREAU VERITAS, organisme agréé par le Ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, a transmis au préfet des Yvelines, la synthèse des non-conformités du rapport des contrôles périodiques :

- n° 6351308/S3.2.2.R comportant une synthèse de non-conformités majeures identifiées relatif à la rubrique 1435 ;

- n° 6351308/S3.2.1.R comportant une synthèse de non-conformités majeures identifiées relatif à la rubrique 1435

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 1er décembre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, demandant la transmission, dans un délai d'un mois, de l'échéancier des dispositions prises pour remédier au non-respect des prescriptions identifiées comme non-conformités majeures de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 1435 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 avril 2017 faisant suite à l'inspection du 10 avril 2017 de la station-service exploitée par la société ATAC sous l'enseigne "Simply Market" pour laquelle l'exploitant a été avisé le 6 avril 2017 ;

Vu le courrier du 2 mai 2017 transmettant à l'exploitant le rapport pour observations éventuelles ;

Considérant que la société ATAC n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 4 mai 2017 ;

Considérant que lors de l'inspection du 10 avril 2017 de la station-service "Simply Market" exploitée par la société ATAC située au Perray-en-Yvelines (78610) 57 route de Chartres il a été constaté l'absence de système manuel commandant en cas d'accident une alarme optique ou sonore ;

Considérant que lors de l'inspection du 10 avril 2017 de la station-service "Simply Market" exploitée par la société ATAC située au Perray-en-Yvelines (78610) 57 route de Chartres il a été constaté la présence d'un registre sur le site dédié au suivi des points bas, mais l'inspection a constaté que ce registre était vierge ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.2 et 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATAC de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article /511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

ARRETE

Article 1er - La société PAREA dont le siège est à Chilly-Mazarin (91380) ZA la Butte au Berger - 28 rue Hélène Boucher, exploitant une station-service sous l'enseigne "SIMPLY MARKET" sise sur la commune du Perray-en-Yvelines (78610) 57 rue de Chartres, **est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois** les dispositions :

- **de l'article 4.2** de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en mettant en place un système manuel commandant en cas d'accident une alarme optique ou sonore sur chaque îlot de distribution,
- **de l'article 4.10.2** de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en mettant en place un suivi régulier des points bas permettant de recueillir les écoulements de produits en cas de fuite sur les tuyauteries

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à une juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société PAREA et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

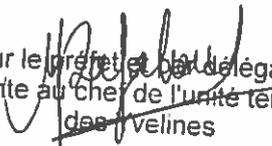
Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
 - sous-préfet de Rambouillet,
 - maire de la commune du Perray-en-Yvelines,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **22 MAI 2017**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef de l'unité territoriale
des Yvelines



Marion RAFALOVITCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017143-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 23 mai 2017

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°SV 10-0087 en date du 21 juin 2010, portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine, de la rivière Orge et de la rivière Oise en vue de la consommation et la commercialisation ou de la cession gratuite dans sa version modifiée par l'arrêté n°2011210-0005 du 29 juillet 2011



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale de la protection des
populations des Yvelines

Service de l'environnement, de la santé et de la
protection des animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral modifiant
l'arrêté préfectoral n°SV 10-0087 en date du 21 juin 2010,
portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine,
de la rivière Orge et de la rivière Oise en vue de la consommation et la
commercialisation ou de la cession gratuite dans sa version modifiée
par l'arrêté n°2011210-0005 du 29 juillet 2011**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le règlement (UE) n°1259/2011 de la commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R.221-3 et R.312-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SV 10-0087 en date du 21 juin 2010 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine, la rivière Orge et la rivière Oise en vue de la consommation et la commercialisation ou de la cession gratuite dans sa version modifiée par l'arrêté n°2011210-0005 du 29 juillet 2011 ;

Vu les dernières recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 22 juillet 2015 relatives à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre ;

Considérant les dernières recommandations de l'ANSES en date du 22 juillet 2015 qui classent le segment de la Seine Aval et celui de l'Orge dans le département des Yvelines en zone de contamination forte en polychlorobiphényles (PCB) et que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que le segment de la Seine Aval et celui de l'Orge dans le département des Yvelines font partie des Zones de Préoccupation Sanitaire car les poissons fortement bio-

accumulateurs présentent des concentrations en PCB bien supérieures au maximum fixé par l'ANSES pour définir le risque sanitaire ;

Considérant que, toujours selon ce même avis, la rivière Oise n'est pas comprise dans ces nouvelles Zones de Préoccupation Sanitaire devant faire l'objet de mesures d'interdiction visant à prévenir la consommation humaine et animale de poissons d'eau douce atteignant des seuils de contamination constituant un risque sanitaire ;

Considérant que ce changement des circonstances de fait conduit à exclure le cours de la rivière Oise compris dans le département des Yvelines du dispositif d'interdiction susmentionné ;

Considérant que le préfet est fondé à prendre des mesures de protection sanitaire lorsque le risque dépasse le cadre territorial en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Le titre de l'arrêté préfectoral SV n°10-0087 du 21 juin 2010 modifié est remplacé par le titre suivant : *portant interdiction de la pêche, dans le fleuve Seine et dans la rivière Orge, des poissons en vue de leur consommation, de leur commercialisation ou de leur cession à titre gratuit.*

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral SV n°10-0087 du 21 juin 2010 modifié est remplacé par :

« Article 1 : Sont interdites en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la commercialisation ou la cession gratuite de tous les poissons pêchés dans le fleuve Seine ainsi que ceux pêchés dans la rivière Orge pour leur partie située dans le département des Yvelines. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SV n°10-0087 du 21 juin 2010 modifié restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le chef de l'unité territoriale eau de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité civile, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017144-0001

signé par
Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet

Le 24 mai 2017

Préfecture des Yvelines
Sous-Préfecture de Rambouillet

Election municipale partielle complémentaire de Senlisse



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET
Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

ARRETE n° 2017-044

**Election municipale partielle complémentaire de Senlisse
Scrutin des dimanches 2 et 9 juillet 2017**

CONVOCATION DES ELECTEURS

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.267 et R.127-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017079-0010 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet,

Vu le décès de Monsieur Jacques FIDELLE, Maire de Senlisse, survenu le 24 avril 2017,

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal en vue de procéder à l'élection du nouveau maire,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Rambouillet,

ARRETE

Article 1er: les électeurs et électrices de la commune de Senlisse sont convoqués le dimanche 2 juillet 2017 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à un (1) siège vacant au sein du conseil municipal.

Article 2 : le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Senlisse.

Article 3 : l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

.../...

Article 4 : s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 9 juillet 2017. Monsieur le premier adjoint au Maire de la commune de Senlisse fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 5 : dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du code électoral.

Article 6 : dates et horaire des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-Préfecture de Rambouillet aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 12 juin 2017 au mercredi 14 juin 2017 de 8h45 à 15h45 et le jeudi 15 juin 2017 de 8h45 à 18h00,
- Le candidat non élu au premier tour de scrutin est automatiquement candidat au second tour. Si aucun candidat ne s'est présenté au premier tour, des candidats peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour :
- le lundi 3 juillet 2017 de 8h45 à 15h45 et le mardi 4 juillet 2017 de 8h45 à 18h00.

Article 7 : modalités dépôt de candidatures :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Article 8 : sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 9 : nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 (dix-huit) ans révolus. Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2017 (article L.228 et suivants et article LO.227-1 à LO.227-5 du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du code électoral.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et Monsieur le premier-adjoint au Maire de Senlisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin.

Fait à Rambouillet le 24 MAI 2017

Le Sous-Préfet de Rambouillet


Michel HEUZÉ